

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicte que le gouvernement peut, sur requête du Conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Joliette, par sa requête datée du 6 mars 1981, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «Ville de Joliette»;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'IL est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1166-81 du 1^{er} mai 1981, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Joliette, datée du 6 mars 1981, et

Régie intermunicipale des bibliothèques
publiques Dorion-Vaudreuil

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), décrété le 14 mai 1981 la constitution d'une régie intermunicipale appelée «Régie intermunicipale des bibliothèques publiques Dorion-Vaudreuil», laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue

Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Joliette soit changé en celui de «Ville de Joliette».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce premier mai de l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

*Le sous-procureurs général adjoint,*Libro: 1542
Folio: 27

GERMAIN HALLEY.

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales,

13018-0

PATRICK KENNIFF.

entre les villes de Dorion et de Vaudreuil, autorisée respectivement par les Règlements numéros 619 et 252, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 14 mai 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

13018-0

Le sous-ministre,

PATRICK KENNIFF.